

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/346

DÉLIBÉRATION N° 09/004 DU 13 JANVIER 2009, MODIFIÉE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2015, LE 5 DÉCEMBRE 2017 ET LE 1^{ER} OCTOBRE 2024, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONTENUES DANS LE CADASTRE LIMOSA À CERTAINS FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les demandes de l'Association d'institutions sectorielles;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** La loi-programme (I) du 27 décembre 2006 prévoit une déclaration préalable pour les travailleurs salariés, stagiaires, travailleurs indépendants et stagiaires indépendants détachés en Belgique. L'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants tiennent à jour une banque de données de ces travailleurs détachés. Les données à caractère personnel concernées peuvent, moyennant une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, être mises à la disposition des institutions de sécurité sociale qui en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 1.2.** Les fonds de sécurité d'existence respectifs du secteur de la construction, du secteur du nettoyage, du secteur des travailleurs intérimaires et du secteur du métal souhaitent obtenir certaines données à caractère personnel contenues dans la banque de données à caractère personnel précitée, appelée banque de données à caractère personnel LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*" - système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale). Il s'agit de données à caractère personnel qui sont reprises dans la déclaration préalable pour les travailleurs détachés, en application de l'arrêté royal du 20 mars 2007 *pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la*

loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés.

Données à caractère personnel relatives à l'employeur du travailleur détaché ou relatives à l'utilisateur belge des services d'une agence d'intérim : la dénomination, le numéro d'identification, le numéro d'agrément de l'agence d'intérim étrangère (le cas échéant), l'adresse et le pays d'origine (et éventuellement les adresses électroniques et les numéros de téléphone disponibles).

Données à caractère personnel relatives aux travailleurs détachés par employeur ou par utilisateur belge des services d'une agence d'intérim : le nom, le prénom, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'identification dans le pays d'origine, la date de naissance, la nationalité, l'adresse, l'adresse électronique, le numéro de téléphone, la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation et le code secteur.

Données à caractère personnel complémentaires relatives au détachement : la nature des services, l'indication selon laquelle l'employeur paie ou non une prime comparable à la prime des timbres fidélité applicable en Belgique (uniquement pour le secteur de la construction), le lieu en Belgique où les prestations de travail sont fournies, l'horaire de travail et l'identité de la personne de liaison (nom, prénoms, date de naissance, données de contact et qualité).

1.3. Secteur de la construction

1.3.1. Le timbre fidélité est un avantage qui est octroyé par le fonds de sécurité d'existence Constructiv (créé par la fusion de trois autres fonds de sécurité d'existence du secteur de la construction, voir à cet égard la délibération du Comité sectoriel n° 16/78 du 6 septembre 2016) et qui est financé par les entreprises concernées du secteur ; il consiste en une prime annuelle versée aux ouvriers de la construction qui, au cours de l'exercice concerné (du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante), ont travaillé dans une ou plusieurs entreprises de construction. La prime qui récompense les ouvriers pour leur fidélité au secteur de la construction, constitue un stimulant pour continuer à travailler dans le secteur.

La convention collective de travail concernée prévoit, à ce propos, que cette prime ne s'applique pas aux entreprises étrangères qui sont établies dans un des États membres de l'Union européenne, ni aux ouvriers qu'ils occupent temporairement en Belgique, si ces ouvriers bénéficient déjà pour la période d'occupation en Belgique d'avantages comparables aux timbres fidélité en application des réglementations auxquelles est soumis leur employeur dans son pays d'établissement. Les entreprises étrangères sont soumises à une réglementation similaire si, en application de la réglementation en vigueur dans leur pays, elles sont obligées, en plus du salaire normal, soit de payer une prime, soit de verser des cotisations à titre de financement d'une prime. En règle générale, il s'agit d'une prime qui est octroyée annuellement sous certaines conditions et dont le montant correspond

approximativement à un salaire mensuel. Lorsqu'une réglementation qui ne satisfait pas à cette description est toutefois considérée comme similaire par une entreprise étrangère, cette dernière doit motiver cette similarité, de manière détaillée et par écrit, auprès de l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence.

A l'heure actuelle, les entreprises en question reçoivent, de l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence, un formulaire de renseignements sur lequel elles doivent mentionner si elles sont soumises ou non à un régime similaire aux timbres fidélité.

Si l'entreprise est soumise à un régime similaire, elle doit décrire ce régime. Sauf s'il ressort des pièces transmises que la réglementation invoquée n'est pas similaire ou qu'il s'avère que la motivation de la similarité est insuffisante, l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence accepte que l'entreprise ne réalise pas de déclarations salariales et ne paie pas de cotisations. L'entreprise doit cependant continuer à transmettre trimestriellement une liste sur laquelle est mentionnée l'identité des ouvriers qui ont été occupés en Belgique dans le courant du trimestre précédent.

Si l'entreprise n'est pas soumise à une réglementation similaire, elle est tenue de réaliser, à l'issue de chaque trimestre civil, à l'aide d'un formulaire spécifique, une déclaration des salaires bruts de ses ouvriers pour leurs prestations de travail qu'ils ont effectuées en Belgique au cours du trimestre concerné. L'employeur est en outre redevable d'une cotisation à l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence qui est calculée sur la base des salaires bruts déclarés.

Ainsi, l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence qui a été chargé, par Constructiv, de la perception et du recouvrement des cotisations, doit connaître les cas de détachement de main-d'œuvre étrangère sur le territoire belge. Les données à caractère personnel doivent permettre, de manière générale, aux organisations concernées d'exécuter les dispositions de la convention collective de travail du 12 septembre 2013 relative à l'octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries dans le secteur de la construction.

- 1.3.2. Constructiv a également besoin des données à caractère personnel LIMOSA pour la réalisation de ses missions relatives à la sécurité et à l'hygiène sur les chantiers, vu le nombre croissant d'employeurs et de travailleurs étrangers actifs en Belgique. Il est ainsi en mesure de prendre des actions spécifiques et adéquates vis-à-vis des employeurs et des travailleurs. Il a, en outre, besoin des données à caractère personnel LIMOSA dans le cadre du suivi de l'obligation de tout employeur concerné de fournir à tout travailleur concerné un moyen d'identification visuelle personnel, appelé ConstruBadge, qui doit être porté de manière visible sur le chantier de construction.

Les actions de Constructiv visent à fournir des avis appropriés sur les chantiers de construction où des employeurs et des travailleurs étrangers sont actifs (afin de protéger la main-d'œuvre contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et d'opérer une distinction entre les entreprises respectueuses de la réglementation et les autres), à sensibiliser les intéressés (au moyen d'un ensemble d'information adéquat) et à réaliser des études (sur les circonstances dans lesquelles les intéressés sont actifs sur les chantiers de construction en Belgique). Il a besoin à cet égard d'une identification univoque des diverses parties (l'employeur étranger, l'utilisateur belge de ses services et le travailleur étranger).

1.4. Secteur du nettoyage

Lorsqu'un employeur étranger envoie des travailleurs en Belgique pour y effectuer des prestations de travail, il est tenu de respecter un ensemble de règles qui sont d'application sur le territoire belge, dont notamment les réglementations sectorielles respectives prévues dans les conventions collectives de travail.

Dans la convention collective de travail du secteur du nettoyage relative aux salaires, aux suppléments de salaire et aux primes, il est expressément prévu qu'elle est aussi applicable à tout ouvrier engagé dans les liens d'un contrat de travail salarié pour les travaux réalisés en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

Le fonds de sécurité d'existence concerné a donc besoin de données à caractère personnel relatives aux cas de détachement d'étrangers en Belgique.

1.5. Secteur des travailleurs intérimaires

Au sein du secteur des travailleurs intérimaires, il est prévu que les bureaux de travail intérimaire agréés qui n'ont pas de siège en Belgique reçoivent, au préalable, du fonds de sécurité d'existence, un document qu'ils doivent utiliser pour une déclaration trimestrielle dans laquelle ils doivent mentionner les données d'identification et les données à caractère personnel relatives aux prestations de leurs travailleurs intérimaires occupés sur le territoire belge.

A l'heure actuelle, le secteur est tributaire des bureaux de travail intérimaires concernés en vue de l'obtention des données à caractère personnel utiles et n'est donc pas en mesure de réaliser lui-même les contrôles.

1.6. Secteur du métal (ouvriers et employés)

Dans le secteur du métal, les fonds de sécurité d'existence compétents ont besoin des données à caractère personnel LIMOSA précitées pour la réalisation de leurs différentes tâches en exécution des conventions collectives de travail sectorielles en matière de sécurité d'existence applicables. Les ouvriers et employés détachés en Belgique ont en effet, sous certaines conditions, droit à l'octroi d'allocations

complémentaires. Par ailleurs, le secteur du métal est tenu de percevoir certaines cotisations sectorielles auprès des employeurs étrangers qui détachent des travailleurs en Belgique. Enfin, le secteur du métal souhaite utiliser des données à caractère personnel LIMOSA pour informer dûment les employeurs étrangers à propos de leurs droits et obligations vis-à-vis des fonds de sécurité d'existence compétents.

- 1.7. Un accès à la banque de données LIMOSA dans le chef des fonds de sécurité d'existence des secteurs précités offrirait des garanties en ce qui concerne les droits des travailleurs concernés et donnerait lieu à une réduction des charges administratives, également pour les entreprises. Cela permettrait par ailleurs aux fonds de sécurité d'existence d'avoir une vue sur leur public cible complet (pour l'instant, ils sont à cet effet tributaires des entreprises concernées mêmes).
- 1.8. La communication porterait, par fonds de sécurité d'existence, sur tous les cas de détachement de main-d'œuvre étrangère sur le territoire belge dans le secteur en question.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

- 2.1. Il s'agit de communications de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doivent faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

- 2.2. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie.
- 2.3. La communication de données à caractère personnel est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), en ce sens qu'elle est nécessaire pour les demandeurs (les fonds de sécurité d'existence des secteurs précités) pour la réalisation d'une obligation qui leur incombe en vertu de la réglementation en tant que responsable du traitement. Les données à caractère personnel sont nécessaires pour l'application des conventions collectives de travail respectives conclues au sein de ces secteurs.

Principes du traitement de données à caractère personnel

- 2.4.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures appropriées (*intégrité et confidentialité*).

Limitation des finalités

- 2.5.** La communication poursuit une finalité légitime. Les fonds de sécurité d'existence du secteur de la construction, du secteur du nettoyage, du secteur des travailleurs intérimaires et du secteur du métal doivent tous connaître, en vue de l'exécution de leurs missions respectives, l'identité des personnes qui ont été détachées par leur employeur étranger sur le territoire belge. Ces travailleurs étrangers sont par ailleurs généralement soumis aux mêmes réglementations que celles qui sont applicables aux travailleurs belges.

Minimisation des données

- 2.6.** Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives.

Les données à caractère personnel précitées relatives aux employeurs des travailleurs détachés (dénomination, numéro d'identification, adresse et pays d'origine) sont nécessaires pour pouvoir leur envoyer une lettre et les suivre avec suffisamment de certitude. Chacun des secteurs précités doit non seulement avoir connaissance des employeurs belges qui sont actifs au sein du secteur mais aussi des employeurs étrangers qui ont détaché leur personnel en Belgique.

Les données d'identification des travailleurs détachés mêmes (le nom, le prénom, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'identification dans le pays d'origine, la date de naissance, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone) paraissent indispensables pour pouvoir contacter les intéressés et, le cas échéant, attirer leur attention sur leurs droits.

La date de début de l'occupation et la date de fin de l'occupation ainsi que le code secteur sont indispensables au calcul des droits des intéressés. Les droits éventuels sont en effet tributaires de l'exercice effectif d'activités sur le territoire belge.

La nationalité des travailleurs détachés du secteur concerné, enfin, doit permettre un contrôle de la main-d'œuvre étrangère. Il y a lieu de remarquer que les fonds de sécurité d'existence ont été autorisés par l'arrêté royal du 23 octobre 1991, en vue de l'accomplissement de leurs missions relatives à l'octroi d'avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, à accéder aux informations contenues dans le registre national et à utiliser le numéro d'identification du registre national.

Le numéro d'agrément de l'agence d'intérim étrangère (secteur des travailleurs intérimaires) et l'indication selon laquelle l'employeur paie ou non une prime comparable à la prime des timbres fidélité valable en Belgique (secteur de la construction) sont nécessaires pour l'exécution des conventions collectives de travail au sein des secteurs respectifs.

Limitation de la conservation

- 2.7.** Les fonds de sécurité d'existence concernés conservent les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de leurs missions et les détruisent ensuite sans délai.

Intégrité et confidentialité

- 2.8.** Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 2.9.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les fonds de sécurité d'existence tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 2.10.** Ils doivent également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel aux fonds de sécurité d'existence du secteur de la construction, du secteur du nettoyage, du secteur des travailleurs intérimaires et du secteur du métal, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de des données à caractère personnel des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 1^{er} octobre 2024, entrent en vigueur le 16 octobre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 – 1000 Bruxelles.